

Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 29/10/1992 à la page 2083

Version en vigueur au 18/12/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, et notamment son article 31 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1387 CM du 13 août 2010*

La reconnaissance d'intérêt général ou collectif est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des affaires administratives.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2523 CM du 17 décembre 2025*

Peuvent bénéficier de la reconnaissance d'intérêt général ou collectif les associations ou organismes qui ont leur siège ou établissement stable, depuis deux ans au moins en Polynésie française sous réserve d'avoir accompli préalablement les formalités imposées aux associations déclarées et rempli les obligations imposées par leurs statuts.

Ils doivent, en outre, avoir un objet et une activité non lucratifs et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, culturel, familial, social, sportif, environnemental ou concourir au développement du territoire.

Les fondations ne sont pas éligibles à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2523 CM du 17 décembre 2025*

Doivent être jointes à la demande de reconnaissance d'intérêt général ou collectif signée du président et du secrétaire de l'association et déposée au service des affaires administratives, les pièces justificatives suivantes :

- 1) Une copie des statuts de l'association complétée par une liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.
- 2) Une copie de la page du Journal officiel de la Polynésie française contenant l'extrait de déclaration et mention du récépissé.
- 3) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de solliciter la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.
- 4) Un mémoire signé du président et du secrétaire justifiant de la réalité de l'activité et exposant notamment l'origine, le développement, l'intérêt général ou collectif et les conditions de fonctionnement de l'association.
- 5) Le budget de l'exercice courant et le compte de résultat des deux derniers exercices clos.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1387 CM du 13 août 2010*

Toute demande de reconnaissance non conforme aux dispositions des articles 2 et 3 susvisés, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives, est irrecevable.

L'association ou l'organisme bénéficie de l'agrément accordé par le Président de la Polynésie française tant que les modalités de reconnaissance sont respectées.

Toute déclaration ou information fausse ou inexacte entraînera l'ajournement de l'examen du dossier pendant deux ans, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

Art. 5

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1992.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992](#), JOPF n° 44 N du 29/10/1992 à la page 2083
- [Arrêté n° 287 CM du 13 avril 1993](#), JOPF n° 16 N du 22/04/1993 à la page 706
- [Arrêté n° 1387 CM du 13 août 2010](#), JOPF n° 34 N du 26/08/2010 à la page 3954
- [Arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017](#), JOPF n° 7 N du 24/01/2017 à la page 890
- [Arrêté n° 601 CM du 15 avril 2021](#), JOPF n° 32 N du 20/04/2021 à la page 7197
Le présent arrêté est applicable aux demandes de reconnaissance d'intérêt général ou collectif déposées après son entrée en vigueur.
- [Arrêté n° 2523 CM du 17 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 163